

## **DIRECTION GENERALE RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL**

*Direction de la gestion des commissions paritaires*

### **DETERMINATION DE LA COMMISSION PARITAIRE COMPETENTE**

#### **Thesaurus : Voitures de location, livraison et ramassage**

##### *1. Description activité/institution*

La livraison et/ou le ramassage chez le locataire d'un véhicule qui a été loué au client par une autre firme.

##### *2. Commission paritaire compétente*

Pour les ouvriers :

la commission paritaire du transport et de la logistique n° 140, instituée par l'arrêté royal du 13.03.1973 (Moniteur belge du 13.04.1973), modifié en dernier lieu par l'arrêté royal du 04.10.2011 (Moniteur belge du 21.10.2011) et, plus particulièrement, la sous-commission paritaire pour le transport routier et la logistique pour compte de tiers n° 140.03, instituée par l'arrêté royal du 22.01.2010 (Moniteur belge du 09.02.2010), modifié par l'arrêté royal du 15.02.2016 (Moniteur belge du 01.03.2016)

"les entreprises qui (...) effectuent le transport routier et tout autre transport terrestre de choses pour compte de tiers, quel que soit le mode de traction des moyens de transport utilisés"

##### *3. Motivation*

Il s'agit là de transport par la route et en fait le véhicule de location est transporté pour le compte du loueur. Il est sans importance si cela se fait au moyen d'un autre véhicule (par exemple une voiture, une entreprise de remorquage...) ou non.

Date : 2002.10.11